



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 9 août 2016
Numéro du rôle 2015/AL/482
En cause de : D. L. C/ ETAT BELGE

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Troisième chambre

Arrêt

* SÉCURITÉ SOCIALE - ACCIDENT DU TRAVAIL - agent pénitentiaire témoin d'une violente agression commise sur l'un de ses collègues faisant suite à trois autres agressions survenues au cours de l'année écoulée - événement soudain - seuil de tolérance.

Appel du jugement du 17 juin 2015 de la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège-division de Liège (RG 14/391.861/A).

EN CAUSE DE :

Monsieur D. L., domicilié à _____ ,
partie appelante, comparaisant par Madame Carine CLOTUCHE, déléguée syndicale,
porteuse de procuration

CONTRE :

L'ÉTAT BELGE, en la personne du ministre de la Justice, dont les bureaux sont sis à 1000
BRUXELLES, Boulevard de Waterloo, 115,
partie intimée, comparaisant par Maître Anne BECKER qui substitue Maître Jean-François
JEUNEHOMME, avocat à 4000 LIEGE, rue Fusch, 8.

**I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.**

Il ressort des conclusions d'appel de la partie intimée que le jugement dont appel n'a pas été signifié. Il s'ensuit que l'appel contre ledit jugement, formé par requête déposée le 30 juillet 2015 au greffe de la cour, régulier en la forme, doit être déclaré recevable.

II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

1. Monsieur D. L. (ci-après : «l'appelant» ou «l'intéressé» ou encore «Monsieur L») poursuit la reconnaissance, à charge de **L'ÉTAT BELGE** (ci-après : «l'intimé»), de l'accident du travail dont il soutient avoir été la victime le 13 juillet 2007 alors qu'en sa qualité d'agent pénitentiaire, il était affecté au bloc U de la maison de peine de la prison de Lantin, quartier cellulaire de haute sécurité de cet établissement pénitentiaire dans lequel sont incarcérés des condamnés en régime disciplinaire.

2. Monsieur D., qui est l'agent pénitentiaire responsable de ce bloc U (« chef centre bloc U ») introduit ce jour-là une déclaration d'accident du travail dans laquelle il fait état de ce qu'il a été témoin de l'agression commise par un détenu, lors du retour du préau individuel obligatoire, sur l'un des agents pénitentiaires de son service, qu'il a frappé à coups de pieds.

L'intéressé fait état d'un choc mental, qu'il qualifie de gros choc psychologique qu'il a subi à la vue de l'agression de son collègue par ce détenu. Le médecin qu'il consulte le jour-même le met en incapacité de travail jusqu'au 31 juillet 2007, laquelle sera prolongée jusqu'au 6 janvier 2008.

3. Par décision du 18 septembre 2007, communiquée à l'intéressé le 2 octobre 2007, le Service Public Fédéral Justice-Service du Personnel des Etablissements pénitentiaires a porté à la connaissance de Monsieur L que les faits relatés de la sorte n'étaient pas constitutifs d'un accident du travail au sens de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.¹

L'essentiel de la motivation de cette décision se lit comme suit :

« Sur la base des éléments déclarés, il appert que votre trouble résulte d'une pression constante sur le bloc U, résultant du fait que trois de vos collègues sont absents pour cause d'accident du travail et qu'un quatrième accident est venu faire déborder le vase, ce qui ne correspond pas à la définition jurisprudentielle de l'événement soudain, qui doit rester circonscrit à un laps de temps restreint.

Sur la base des éléments en notre possession, nous constatons que la notion de dépassement du seuil de tolérance psychique ne constitue pas l'événement soudain. Sur le plan juridique, une majorité de la jurisprudence considère qu'il s'agit d'un phénomène évolutif – donc non soudain – et refuse la qualification juridique de sorte que la qualification de maladie doit être retenue en l'espèce. »

4. L'intéressé ne pouvant se satisfaire de cette décision a saisi le tribunal du travail de Liège de son recours contre celle-ci, par une requête introduite le 8 juillet 2010, soit dans le délai légal de trois ans visé par l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967.
5. En instance, l'État belge a soutenu pour la première fois, sur la base du rapport adressé le jour des faits au directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin par l'agent qui avait été victime des coups (ci-après: «Monsieur M») portés par ce détenu («Monsieur B.»), qu'en réalité Monsieur L n'aurait pas été témoin des faits relatés dans sa déclaration d'accident du travail.

Aux fins de compléter son information factuelle sur ces éléments, les premiers juges ont, par le jugement du 9 mai 2012, ordonné la tenue d'une enquête, dans le cadre de laquelle ont été entendus les deux agents pénitentiaires du bloc U qui ont maîtrisé ce détenu violent. Monsieur L n'a, quant à lui, pas été entendu dans sa version des faits.

Il sera revenu *infra* sur le contenu de ces auditions sous serment.

¹ ci-après : « la loi du 3 juillet 1967 ».

6. Par le jugement dont appel, il a été décidé de confirmer la décision administrative de refus de reconnaissance de l'accident du travail et ce, pour des motifs qui, en substance, peuvent être résumés comme suit, sous réserve des développements qui y seront plus amplement consacrés *infra* :

6. 1. Tout d'abord, en ce qui concerne les faits, les premiers juges ont relevé que Monsieur L se trouvait, au moment de cette agression sur son collègue de travail, dans un petit local vitré fermé donnant sur le couloir des cellules et était donc, en ce qui le concerne, en sécurité.

Les premiers juges observent qu'à leur estime l'agression du collègue M n'a pas été spectaculaire et qu'alors que la mission de l'intéressé était d'appeler du renfort en cas de problème, il n'a pas dû y recourir, du fait que le détenu a été remis immédiatement en cellule.²

Les deux agents pénitentiaires entendus sous la foi du serment divergent sur la question de savoir si l'intéressé a, ou non, vu l'agression en question.

Toutefois, ceux-ci convergent pour déclarer que, lors du retour dans le local pour le rapport sur l'incident, ils ont constaté que « Monsieur L était blanc, pas bien et qu'il a dû être remplacé ».

Ils ont par ailleurs confirmé l'existence d'agressions antérieures de sorte que deux autres gardiens étaient en incapacité, l'un des deux agents entendus sous la foi du serment faisant état de ce que, selon lui, c'était, pour son supérieur, « la goutte qui avait fait déborder le vase », tout en déclarant quant à lui n'avoir pas été personnellement choqué par l'agression dont il avait pourtant été le témoin direct.

6. 2. Sur le plan juridique, les premiers juges ont souligné que « les gardiens sont des professionnels qui ne peuvent être surpris par des manœuvres d'intimidation ou des menaces verbales fréquentes, le milieu carcéral se caractérisant par une agressivité latente et à certains moments concrète à l'égard des agents pénitentiaires. »

Le jugement dont appel en a conclu que « les faits survenus le 13 juillet 2007 représentaient pour l'intéressé, étranger à l'agression et se trouvant de surcroît dans un endroit protégé, une situation banale dans le milieu carcéral à laquelle il doit faire face quotidiennement. »

La qualification d'accident du travail a donc été écartée.

² voir le 2^{ème} tiret de la dernière page de ce jugement. Ceci est inexact. Voir *infra* le point 1.2. de la page 5 du présent arrêt.

7. Ne pouvant se satisfaire de ce jugement, l'intéressé en a interjeté appel, saisissant par là la cour du litige qui a donc traité essentiellement, d'une part, à la définition de la notion légale d'événement soudain et, d'autre part, à celle de la notion de « seuil de tolérance » thèse avancée par l'intimé comme constituant la ligne de démarcation entre ce qui relève du régime de la réparation du risque professionnel et ce qui doit être pris en charge soit par celui de l'assurance-maladie invalidité, soit par celui des maladies professionnelles.

III. LA VERSION DÉTAILLÉE DES FAITS DE CHACUN DES PROTAGONISTES.

1. Un premier rapport³ est établi le jour même des faits par l'agent qui a été victime des coups de ce détenu, ce 13 juillet 2007 à 8h00.

1. 1. Monsieur M les relate comme suit :

« Lors de la rentrée du P.I.⁴ de Monsieur B, ce dernier n'a pas voulu sortir directement car il voulait continuer à parler avec les autres détenus des blocs de la maison de peine. Je lui ai demandé de bien vouloir sortir une seconde fois de manière plus ferme mais respectueuse. Ce dernier a commencé à s'énerver et m'a directement sauté dessus pour me porter des coups.

Les agents Y.O. et D.B. sont directement intervenus. Ils ont intercepté Monsieur B, mais ce dernier a réussi à porter un coup de pied au niveau de mon bras et a proféré des injures à savoir " fils de pute, enfoiré,...".

Nous avons paré au plus pressé en le remettant dans sa cellule qui était déjà ouverte, en attendant l'arrivée des renforts. Ce dernier a directement essayé de prendre des objets dans sa cellule en vue de relancer son agression, il a ensuite brisé sa chaise et attendu qu'on pénètre dans sa cellule. Les renforts sont arrivés et après discussion, Monsieur B est sorti de sa cellule pour gagner une cellule nue (8113). »

« Étaient témoins : les agents pénitentiaires Y.O. et D.B. »

1. 2. La cour observe ici que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, des renforts ont bien dû être appelés et sont intervenus pour calmer ce détenu violent.

Il doit être également souligné ici qu'il est compréhensible que la victime de l'agression n'ait pensé, le jour des faits, à ne mentionner comme témoins que les collègues qui sont venus directement à son secours, à savoir Messieurs Y.O. et D.B., et pas son supérieur hiérarchique qui a, quant à lui, appelé ces renforts pour qu'ils viennent à leur rescousse et parviennent à maîtriser ce détenu violent.

³ dossier de l'appelant, pièce 3.

⁴ est visé par là le préau.

- 2.** Comme on le verra d'ailleurs plus loin, la présence effective de Monsieur L le jour des faits n'est plus sérieusement contestée par l'État belge.
- Ce qui, en revanche, reste contesté, c'est qu'en fonction du lieu précis où il se trouvait à ce moment, la perception qu'il a eue des événements ait pu constituer, dans son chef, un événement soudain susceptible d'avoir causé la lésion dont il fait état.⁵
- 3.** Les auditions des témoins entendus sous la foi du serment livrent à cet égard des éléments objectifs d'appréciation.
- 3. 1.** Lorsque l'agent pénitentiaire DB, qui est l'un des gardiens venus porter secours à Monsieur M, sera entendu en chambre du conseil lors de l'audience du 18 septembre 2013, il décrira les faits comme suit :
- 3. 1. 1.** « Je ramenaient Monsieur B avec mon collègue M et le détenu a agressé Monsieur M dans le couloir avant de rentrer dans sa cellule.
- Monsieur L était dans un petit local vitré qui donnait sur le couloir des cellules. Il était environ à 2-3 m de nous.
- Il a vu l'agression du détenu sur Monsieur M de ce local.
- Il est le garant de la sécurité des autres gardiens et est chargé d'appeler du renfort dès qu'il y a un problème. »
- 3. 1. 2.** « Avec mon collègue, on a réussi à stopper l'agression et à mettre le détenu dans sa cellule ; nous sommes revenus vers Monsieur L dans le local pour un débriefing de l'incident.
- J'ai constaté que Monsieur L était tout blanc et n'était pas bien du tout. Il a dû être remplacé dans ses fonctions directement. »
- 3. 2.** L'agent pénitentiaire Y.O. est entendu à son tour en chambre du conseil le 12 février 2014 et déclare ce qui suit :
- 3. 2. 1.** « Le 13 juillet 2007 à 8h du matin, je travaillais avec le demandeur.⁶
- En fait, dans cet étage de haute sécurité, se trouvent des détenus ingérables.
- Nous sommes face à toutes les cellules, dans un local fermé. Les caméras surveillent le couloir et tout ce qui se passe dans le couloir afin d'assurer la sécurité des agents. »

⁵ voir à ce sujet les développements consacrés au point 5 de la page 10 du présent arrêt.

⁶ à savoir Monsieur L.

- 3. 2. 2.** « Je me souviens de l'agression par un des détenus sur un agent, mais je ne me souviens pas si le demandeur était présent au moment de l'agression. »
- 3. 2. 3.** « Je me souviens qu'effectivement le demandeur a présenté une crise d'angoisse, il tremblait, était très pâle ; il m'a dit qu'il n'en pouvait plus et a quitté son poste.
- Il faut dire qu'avant cette agression-là, il y en a eu d'autres sur plusieurs agents depuis plusieurs semaines.
- Ces agents agressés se trouvaient en incapacité lors de cette agression. En fait, nous sommes quatre agents, mais vu l'agression de ce jour-là, il y en avait deux qui étaient en incapacité.
- Je pense que pour lui, c'est la goutte qui a fait déborder le vase.
- Après ces faits, je n'ai plus eu de contact avec le demandeur. »
- 3. 2. 4.** « En ce qui me concerne, la situation était stressante, mais moi je n'ai pas été choqué.
- Je précise que le demandeur avait un poste fixe dans cette division alors que moi je tournais dans différents services.
- Je n'avais pas la même tension. »
- 4.** Voilà pour ce qui concerne la relation des faits tels qu'ils ont été vécus par ces deux agents pénitentiaires venus au secours de celui qui a été victime de cette agression de la part de ce détenu.
- Il convient à présent de porter le regard sur l'impact de ces faits sur la personne de l'intéressé.
- Monsieur L n'ayant pas été entendu en comparution personnelle lors de l'audition des témoins, la cour ne peut que se référer au récit qu'il a fait des événements au médecin qu'il est allé consulter immédiatement après ceux-ci.
- 4. 1.** Pour rappel, le médecin qu'il consulte le jour même des faits, le Dr Breels, médecin du travail de cet établissement pénitentiaire, constate un traumatisme psychique sur agression. Il se déclare convaincu que la blessure ou la maladie constatée par ses soins a pour cause l'accident relaté.⁷
- Dans un premier temps l'intéressé est mis en incapacité de travail totale jusqu'au 31 juillet.

⁷ voir le modèle B-certificat médical conforme à l'arrêté royal du 24 janvier 1969 produit en annexe à la déclaration d'accident du travail, dossier de l'appelant pièce 1.

- 4. 2.** Monsieur L est ensuite orienté vers un psychiatre, le Docteur Lachapelle, consultant auprès du service de santé mentale « Chapelle-aux-Champs », centre universitaire à l'UCL Woluwé.

Le Docteur Lachapelle rédige un premier rapport le 9 octobre 2007⁸, rapport dont la cour extrait ci-dessous les passages pertinents pour l'appréciation qu'elle doit faire de la question de savoir si les faits relatés ci-dessus sont, ou non, constitutifs d'un événement soudain en ce qu'ils seraient susceptibles d'avoir pu causer la lésion.

- 4. 2. 1.** « [Monsieur L] est agent pénitentiaire depuis juin 1997 (statutaire depuis le mois de mars 2002) à la prison de Lantin et est affecté depuis quatre ou cinq ans au quartier « haute sécurité ».

Il a déjà été pris dans trois agressions en un an avec la "chance de ne pas ramasser de coups".

Le vendredi 13 juillet 2007, il est témoin d'une quatrième agression d'un détenu très difficile sur un collègue. C'est l'agression de trop.

Une demi-heure après l'altercation, il présente une véritable crise d'angoisse avec hyper-sudation (sa chemise était trempée) et pâleur extrême.

Son chef le renvoie chez lui, constatant son impossibilité à poursuivre son travail à son poste habituel. »

- 4. 2. 2.** « Il est en arrêt de travail depuis lors avec des troubles anxieux envahissants (ruminations anxieuses avec difficultés majeures d'endormissement, le patient pouvant mettre plusieurs heures avant de s'endormir sur le matin, hyperréactivité neurovégétative, irritabilité, difficultés de mémoire et de concentration, sensibilité extrême au regard des autres, reviviscence de l'événement traumatique, évitement des stimulus rappelant l'événement traumatique) et des troubles dépressifs (anhormie⁹ - tristesse de l'humeur - anhédonie - perte d'énergie, d'envie et de plaisir - asthénie majeure et paradoxale, inversion du rythme nyctéméral¹⁰, retrait social, diminution de l'appétit avec perte de 2 à 3 kg, péjoration de l'avenir, troubles du sommeil mais absence d'idées noires). »

Manifestement, il présente un état de stress aigu (code F43. 0. 308. 3 suivant la classification du DSM IV), comme témoin d'une agression grave sur un collègue ainsi qu'un trouble dépressif majeur sévère, épisode isolé (code F 32.3, 296. 23). »

⁸ pièce 6 du dossier déposé en instance par la déléguée syndicale de l'intéressé.

⁹ manque de vigueur de l'élan vital.

¹⁰ l'alternance de périodes de veille et de sommeil, étant entendu ici qu'il y a une perturbation du rythme de sommeil. Ce cycle inclut chez la plupart des espèces complexes une période de veille et une période de sommeil, ce qui correspond respectivement à un jour et une nuit pour les espèces diurnes et à l'inverse pour les espèces strictement nocturnes. (Wikipédia)

- 4. 2. 3.** « Peu enclin à prendre des médicaments par peur de la dépendance, il lui faudra deux semaines avant d'accepter la prise d'antidépresseurs (Sipraléxa 10 mg par jour depuis fin juillet) ou de traitement symptomatique (Rivotril gouttes ou Alprazolam).

Il vit avec une grande culpabilité le fait de se retrouver dans un tel état avec le sentiment de lâcher ses collègues. Sous l'effet de la médication, de nos entretiens et du soutien de son médecin traitant, son état clinique s'améliorera progressivement et il sera ainsi capable de reprendre contact avec l'environnement professionnel via ses activités syndicales et l'assistance au mariage d'un collègue. À cette occasion il sera rassuré quant au soutien de ses collègues et de son chef. »

- 4. 2. 4.** « Il persiste des troubles de sommeil avec essentiellement réveil précoce à 2 ou 3h avec difficultés de réendormissement qui ont entraîné une majoration, le 20 septembre, du traitement antidépresseur (Sipraléxa, 15 mg par jour) et l'adjonction de Trazolan (100 mg, 1/4 avant le coucher).

Il faudra encore quelques semaines avant qu'il ne soit apte à reprendre son travail, ce qui se fera automatiquement dans un autre service de l'établissement. Une reprise pourrait être envisageable, sous réserve d'une poursuite de l'amélioration actuelle, en novembre. Il faudrait peut-être envisager un mi-temps médical dans un premier temps. »

- 4. 3.** Le 19 novembre 2007, le Docteur Lachapelle adresse au médecin du travail, le Dr Breels, un rapport d'évolution dans lequel il fait état de ce que le patient lui semble désormais apte à reprendre le travail tout en étant exclu qu'il puisse être à nouveau affecté au travail cellulaire, tant une rechute serait à craindre, l'intéressé restant très anxieux.

Le psychiatre invite par conséquent le médecin-conseil à soutenir cette restriction afin que Monsieur L puisse être affecté dans un autre poste au sein de l'établissement.¹¹

- 4. 4.** Un troisième rapport établi le 11 mars 2008 par le psychiatre Lachapelle confirme que l'intéressé a repris le travail à temps plein depuis le 7 janvier 2008, au sein du « Service Extérieur » de l'établissement pénitentiaire de Lantin. Ce médecin confirme qu'il est indispensable de maintenir l'écartement de l'intéressé de la maison de peine pour une durée indéterminée, en raison de la crainte d'une rechute anxieuse.

¹¹ dossier de l'appelant, pièce 7, document qui avait également été soumis à l'appréciation des premiers juges mais auquel le jugement dont appel ne fait pas allusion

- 4. 5.** Enfin, un dernier rapport établi le 2 juillet 2010, donc à l'entame de la procédure, confirme qu'hormis la persistance d'une anxiété résiduelle (irritabilité persistante, rares troubles du sommeil sous forme de difficultés d'endormissement, raréfaction des réactions d'évitement), l'évolution est toujours favorable, M. L ayant fait une demande de transfert pour la section de Défense sociale de l'établissement pénitentiaire de Lantin, ce que le psychiatre considère comme la meilleure prévention possible d'un risque de rechute dont il souligne qu'il n'est pas exclu.¹²
- 5.** Une contestation oppose encore actuellement les parties sur la détermination de l'endroit précis où se trouvait l'intéressé lors de la survenance des faits.
- 5. 1.** Le témoin D.B. entendu sous serment confirme, pour rappel, que Monsieur L, en sa qualité de responsable du bloc U, se trouvait dans le local vitré adjacent au couloir donnant accès aux cellules et était donc à une distance d'environ 2 ou 3 m des gardiens. Le témoin précise « que Monsieur L a vu l'agression du détenu sur Monsieur M de ce local. »
- 5. 2.** En annexe à ses conclusions d'appel et de synthèse déposées par son mandataire syndical, Monsieur L produit une attestation de son supérieur hiérarchique à l'effet de préciser davantage la description des lieux.
- Selon cette attestation, établie le 1^{er} mars 2016 par Monsieur E.M., assistant de surveillance pénitentiaire chef d'équipe à la date des faits, Monsieur L se trouvait « entre le centre vitré et la grille qui le sécurise du bloc de sécurité », à proprement parler un sas composé d'une grille en métal permettant de sécuriser le centre.
- Son supérieur hiérarchique précise que si Monsieur L se trouvait placé dans ce sas, c'est parce que la procédure l'exige, en cas de mouvement d'un détenu au sein du bloc U. Il ajoute que s'il avait été placé dans le centre vitré, « il n'aurait pas pu voir l'agression, étant donné que le centre est en retrait par rapport à la sortie du préau et du couloir. »
- 5. 3.** Monsieur L déclare qu'il a demandé l'autorisation à la direction de la prison de Lantin de photographier les lieux, mais que cela lui a été refusé, de telle sorte qu'il produit aux débats un plan à l'effet de permettre à la cour de se rendre compte de sa position exacte lors des faits.
- Son mandataire syndical demande, à titre subsidiaire, d'autoriser l'intéressé à prouver qu'il se trouvait, le jour des faits, dans le sas d'où il a tout vu et tout entendu de l'agression et invite la cour à ordonner à l'État belge de produire les plans des lieux litigieux.

¹² dossier de l'appelant, pièce 9.

- 5. 4.** Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, le conseil de l'État belge observe tout d'abord que l'attestation de Monsieur EM ne répond pas aux exigences de l'article 961/1 et suivants du Code judiciaire.

Il considère par ailleurs que l'audition de Monsieur EM, dont les déclarations sont contraires à celles qui ont été recueillies au cours de l'enquête ordonnée par les premiers juges, ne serait en tout état de cause pas de nature à remettre en cause leur décision, du fait que si l'intéressé se trouvait effectivement au moment des faits dans un sas composé de grilles en métal, il était en toute hypothèse dans un endroit sécurisé.



IV. L'APPEL.

- 1.** Par le dispositif des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées par son mandataire syndical, Monsieur L demande à la cour, à titre principal, de réformer le jugement dont appel et de désigner un expert médecin chargé de déterminer les conséquences de l'accident du 13 juillet 2007 en réservant dans ce cas à statuer sur la condamnation de l'intimé au paiement des indemnités légales et frais, montants à majorer des intérêts et des dépens.

À titre subsidiaire, comme souligné *supra*, il est demandé à la cour d'autoriser l'appelant à prouver que le 13 juillet 2007, il se trouvait dans le sas, endroit duquel il a tout vu et tout entendu de l'agression et d'ordonner à l'intimé de produire les plans et/ou photos de l'endroit où les faits litigieux se sont produits ce jour-là.

- 2.** Par le dispositif des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de son conseil, l'État belge demande à la cour, à titre principal, de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

À titre subsidiaire, il est demandé de dire l'appel recevable et, avant dire droit, de désigner un expert médecin chargé de déterminer si les événements du 13 juillet 2007 ont pu causer la lésion décrite par la partie appelante.



V. LA DÉCISION DE LA COUR.**1. Le rappel des dispositions légales de la loi du 3 juillet 1967 consacrant le régime d'indemnisation des accidents du travail applicable au secteur public.**

1. 1. Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public¹³, « on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion».

1. 2. Il ressort du même article 2, alinéas 2 et 4, que l'agent du service public qui prétend avoir été victime d'un accident du travail indemnisable est tenu de démontrer:

1) l'existence d'une lésion,

2) celle d'un événement soudain (qui a pu causer, à tout le moins partiellement, cette lésion),

3) la survenance de l'accident dans le cours de l'exercice des fonctions, circonstance non contestée en l'espèce.

1. 3. Une fois ces trois preuves rapportées, la loi présume, jusqu'à la preuve du contraire à charge de l'institution publique débitrice des indemnités, que:

1) la lésion trouve son origine dans un accident,

2) celui-ci est survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

2. L'interprétation jurisprudentielle de la notion de lésion.

2. 1. La définition que donne la Cour de cassation de la notion de lésion est très large. Dans un arrêt du 28 avril 2008, elle entend par lésion « tout ennui de santé » et vise par là tout trouble, qu'il soit physique ou mental.¹⁴

2. 2. Il s'ensuit, selon S. REMOUCHAMPS, que « le lien causal – qui est présumé – existe dès lors que, sans l'accident, le dommage (c'est-à-dire la lésion initiale et ses suites sur l'état de santé) ne serait pas survenu tel qu'il s'est produit, soit de la même manière et dans la même mesure. Le lien causal doit ainsi être admis même si l'accident n'a eu qu'un effet aggravant. Dès lors que la victime n'aurait pas été dans l'état qui est le sien après l'accident sans celui-ci, le lien causal doit être retenu. »¹⁵

¹³ ci-après : « la loi du 3 juillet 1967 ».

¹⁴ Cass., 28 avril 2008, Ch.Dr.soc., 2009, 315 + note P.PALSTERMAN

¹⁵ S. REMOUCHAMPS, « L'indemnisation des dommages générés par les incidents psychosociaux dans les régimes de réparation

3. L'interprétation jurisprudentielle de la notion d'événement soudain.

3. 1. Il n'est plus exigé aujourd'hui que l'événement soudain se distingue de l'exercice normal et habituel de la tâche journalière.

Dans un arrêt qui fait depuis lors l'objet d'une jurisprudence constante, la Cour de cassation a rappelé que « l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; qu'il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail. »¹⁶

Cette jurisprudence a été étendue au régime de réparation des accidents du travail dans le secteur public, la Cour de cassation ayant jugé que l'élément qui a pu produire la lésion ne devait pas se distinguer de l'exercice des fonctions.

Un arrêt du 20 octobre 1986¹⁷ a admis qu'un fait banal, relevant de l'exercice normal des tâches journalières peut constituer un événement soudain.

3. 2. Il suffit donc de démontrer l'existence d'un fait, épinglé par la victime, présentant un caractère soudain et qui est susceptible d'avoir pu causer la lésion, sous réserve de la preuve contraire de cette présomption légale.

Toutefois, comme le relève à juste titre le conseil de la partie intimée, l'existence de l'événement soudain ne peut résulter d'une possibilité, d'une simple probabilité ou d'une supposition théorique.¹⁸

Il faut en effet que la réalité de l'événement accidentel soit rapportée de façon certaine.¹⁹

3. 3. Le fait épinglé au titre de l'événement soudain peut aussi consister en un événement dont le travailleur est le témoin dans le cours de l'exercice de ses fonctions, sans en avoir été la principale victime, mais qui a pu lui causer un choc psychologique, de sorte qu'il en est la victime collatérale.

3. 3. 1. Ainsi un arrêt du 15 avril 2002²⁰ a-t-il admis que constituait un événement soudain, le fait pour un employé d'un bureau de poste où il exerçait habituellement ses fonctions et qui venait de faire l'objet d'une attaque à main armée, d'avoir été confronté, lors de sa prise de service, à la vision des conséquences du braquage qui venait de se produire, parce que le choc psychologique qu'il en avait ressenti reposait sur des éléments objectifs.

des risques professionnels » in « Actualités en matière de bien-être au travail » sous la direction de D.DUMONT et P.-P. VANGHEUCHTEN, Bruylant, n° 30, p.200 et 201.

¹⁶ Cass., 19 février 1990, R.W. 1990-1991, 393 ; dans le même sens, voir par exemple : Cass., 20 janvier 1997, Pas., 1997, I, 42.

¹⁷ Cass., 20 octobre 1986, Pas., 1987, I, 206.

¹⁸ Cass., 10 décembre 1990, JTT, 1991, 78.

¹⁹ Cass., 6 mai 1996, JTT, 1997, 34.

²⁰ Cass., 15 avril 2002, S.01.0079. F., juridat, également publié sur le site Jura.

- 3. 3. 2.** L'arrêt du 13 juillet 1999 de la cour du travail de Liège soumis à la censure de la Cour de cassation avait relevé que « l'événement soudain a consisté dans l'impact des circonstances matérielles, perçues par la victime lors de son arrivée au travail, qui ont suivi la tentative de vol et qui en ont constitué la trace visible, à savoir une porte défoncée et une seconde porte dégradée, l'émotion manifeste des collègues et l'agitation qui régnait sur place; (...)les pièces médicales produites par la victime attestent à tout le moins que lesdits éléments extérieurs, par le sentiment d'angoisse qu'ils ont inspiré, ont pu provoquer le stress et entraîner la pathologie psychiatrique constatée chez le patient [...]; que c'est donc à bon droit que les premiers juges reconnaissent que [le défendeur] démontre un événement soudain et qu'ils précisent en leur motivation "qu'en l'espèce, l'impact soudain d'une cause extérieure sur l'organisme est l'émotion liée à la vision des collègues et du désordre consécutif au hold-up survenu quelques heures auparavant."
- 3. 3. 3.** Dans son arrêt précité du 15 avril 2002, la Cour de cassation a déduit de ces considérations, desquelles il ressort notamment que la perception de la situation par le défendeur repose sur des éléments objectifs, que l'arrêt soumis à sa censure avait décidé légalement que la victime établissait en l'espèce l'existence d'un événement soudain.
- 3. 4.** Appliquée aux diverses situations susceptibles de se produire dans l'exercice des fonctions, la définition de l'événement soudain, conçu comme un fait épinglé par la victime et qui soit susceptible d'avoir pu causer la lésion, doit conduire à écarter tout critère d'anormalité lié à l'exercice de fonctions confrontant le travailleur à un risque potentiel d'agression ou de faits de violence et à exclure toute considération requérant l'existence d'un élément particulier qui soit distinct de l'exercice normal des fonctions.
- 3. 4. 1.** Ainsi la Cour de cassation²¹ a-t-elle été amenée à censurer un arrêt du 15 mars 2010 de la cour du travail de Mons qui avait refusé la qualification d'événement soudain aux ayants droits d'un policier décédé des suites d'un infarctus alors qu'il participait, en qualité de moniteur, à un exercice de technique d'interpellation dans le cours duquel il avait été interpellé sans ménagements particuliers, menotté et mis au sol par les élèves.
- Dans son arrêt, la cour du travail de Mons avait considéré qu'eu égard à la nature de l'activité faisant partie des attributions normales d'un moniteur, l'événement soudain ne pouvait être retenu que s'il existait des circonstances particulières constituant le facteur déterminant ou co-déterminant de la lésion diagnostiquée.

²¹ Cass., 28 mars 2011, Ch.Dr.soc., 2011, 260.

3. 4. 2. Par son arrêt précité du 28 mars 2011, la Cour de cassation a jugé que les circonstances épinglées par les ayants droits de la victime au titre de l'événement soudain, quand bien même celles-ci n'auraient-elle pas soumis ce policier instructeur à un stress particulier engendré par l'exécution du travail ou requis de sa part un effort particulier de nature professionnelle, répondaient à la définition légale de l'événement soudain susceptible d'avoir pu produire la lésion.

3. 4. 3. Commentant la portée de cet arrêt, S. REMOUCHAMPS écrit ce qui suit :

« Définissant l'événement soudain comme "l'élément qui a pu produire la lésion" et rappelant qu'il n'est pas exigé que cet élément soit distinct de l'exécution du contrat de travail, la cour suprême invite le juge à ne pas conditionner l'existence de l'événement à des critères relatifs à une exécution anormale, exceptionnelle, différente,... de la tâche journalière. (...)

Nous estimons que cet enseignement pose le principe – conforme au mécanisme légal qui présume le lien causal – que la cause des lésions est examinée sur le plan du renversement de la présomption et non, en amont au regard des circonstances "anormales" de la prestation de travail. »²²

3. 5. Le conseil de la partie intimée se réfère quant à lui à un arrêt du 12 février 2015 de notre cour²³ qui a jugé ce qui suit, dans un sens opposé aux développements qui précèdent :

« De simples menaces verbales proférées à l'égard de l'ensemble des agents pénitentiaires présents et sans la preuve de la moindre violence physique à l'égard de l'intimé ne peuvent être constitutives d'un événement soudain eu égard à la nature même de la profession d'agent pénitentiaire qui consiste entre autres à gérer des situations de stress et d'agressivité très fréquentes dans le milieu carcéral. Pour apprécier si les faits invoqués peuvent être constitutifs d'un événement soudain, il convient de se référer aux critères de normalité, c'est-à-dire l'agent pénitentiaire normal placé dans les mêmes circonstances dans l'exercice de sa profession. »

Cette chambre de notre cour a par conséquent considéré que les menaces verbales proférées par un détenu ayant exhibé un couteau à tartiner ne présentait pas le seuil d'agressivité requis et revêtait un caractère d'une certaine banalité dans l'univers carcéral de sorte qu'un agent pénitentiaire doit normalement être armé psychologiquement pour faire face à ce genre de situation. Elle en a déduit que l'événement soudain n'était pas démontré dans le cas d'espèce soumis à son appréciation.

²² S. REMOUCHAMPS, op.cit., n°s 48 et 49 p. 215 et 216.

²³ C.trav.Liège, 12 février 2015, 15^{ème} ch., R.G.n° 2014/AL/256,, J.T.T. 2015, 129; dans le même sens voir C.trav.Liège, 28 novembre 2012, R.G.n° 2012/AU/0 29.

3. 6. La présente chambre de notre cour ne partage pas cette jurisprudence, parce qu'elle a pour effet de réintroduire, par le biais d'une appréciation de la nature plus ou moins potentiellement dangereuse de l'exercice des fonctions, le critère d'anormalité que la jurisprudence précitée de la Cour de cassation a pourtant exclu de la notion d'événement soudain en disant sans équivoque pour droit que « l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; qu'il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail. »

4. L'interprétation jurisprudentielle de la notion de soudaineté.

4. 1. Un arrêt du 28 avril 2008 de la Cour de cassation²⁴ a précisé que l'événement soudain doit être un fait pouvant être épinglé dans le temps, d'une durée relativement courte, renvoyant pour le surplus à l'appréciation du juge du fond :

« L'événement soudain doit être un fait d'une durée relativement brève définissable dans le temps. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. »

La Cour de cassation a également jugé, par cet arrêt, que « le juge peut tenir compte de la nature des ennuis de santé dans son appréciation de la question de savoir si ceux-ci ont pu être causés par un événement soudain. La seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive pendant la durée d'un événement non momentané, n'interdit toutefois pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi sur les accidents du travail. »

4. 2. Le critère de soudaineté de l'événement, appliqué aux incidents psychosociaux, est apprécié, par une partie de la jurisprudence, au regard de la notion de « seuil de tolérance ».

5. La notion de « seuil de tolérance ».

Le conseil de la partie intimée fait à cet égard référence à deux arrêts des cours du travail de Mons et de Liège.

5. 1. Dans un arrêt du 25 mai 1994, la cour du travail de Mons a jugé que « l'événement soudain doit se distinguer du désordre psychologique qui, même s'il survient ou se manifeste subitement ne peut naître que d'un processus évolutif. »²⁵

²⁴ Cass., 28 avril 2008, Ch.Dr.soc., 2009, 315 ; JTT, 2008, 299.

²⁵ C.trav. Mons, 25 mai 1994, Bull Ass., 19 195,111 ; JTT 1994, 427.

5. 2. Un arrêt de notre cour, prononcé le 11 septembre 1989 rappelle que «l'événement soudain ne peut être confondu avec l'apparition soudaine de la lésion. Même le franchissement soudain du seuil de tolérance psychique ne peut être considéré comme un événement soudain. »²⁶

5. 3. Un arrêt du 20 octobre 2003 de la cour du travail de Bruxelles²⁷ bat toutefois cette notion de « seuil de tolérance » en brèche dans le cas d'une lésion consistant en un choc émotif subi par un travailleur victime d'un contexte de harcèlement moral persistant, choc émotionnel qu'il ressentit lorsqu'il découvrit, dans une enveloppe déposée à son intention dans le courrier interne de l'entreprise, un article de presse relatif à un procès en cours pour des faits de racisme sur les lieux travail impliquant des anciens collègues de la victime contre lesquels elle s'était constituée partie civile, article annoté par les mots « balance » et « bougnoul ».

La cour précise tout d'abord que « c'est la découverte du message qui constitue l'événement, et pas le contexte dans lequel il s'est produit ». Elle ajoute que la question de l'impact de l'événement soudain sur la lésion doit être appréciée dans le cadre du renversement de la présomption légale d'imputabilité. Elle considère que la découverte du message a pu provoquer un choc émotionnel. Sur le plan du renversement de la présomption, elle retient que, dès lors qu'un lien peut être fait entre l'événement et ses conséquences (journées d'incapacité de travail et prise des médicaments), il est indifférent que « le contexte, un harcèlement ancien, ait contribué à ce choc, que l'événement n'ait fait que déclencher le choc ou un nouvel épisode plus aigu d'un état de stress préexistant. »²⁸

5. 4. La théorie fondée sur « le seuil de tolérance » qui consiste à soutenir que la cause de la douleur résulte non du dernier geste ou du dernier fait allégué par la victime mais bien de l'ensemble des contraintes répétées continues sur le corps ou l'esprit ayant contribué à l'apparition ou à l'aggravation progressive de la lésion fait l'objet de critiques en doctrine.²⁹

Grief lui est fait de partir d'un présupposé que la lésion est le fruit de l'aboutissement d'un processus évolutif, de sorte que ne pourrait être identifié un événement soudain qui l'a causé, puisqu'elle est la résultante d'une somme de faits, de gestes ou d'événements qui, considérés isolément, n'ont pu engendrer la lésion et qui se sont produits au cours d'une période trop longue pour répondre au critère de soudaineté.

Ce qui, selon les détracteurs de cette théorie, revient à remettre en cause la présomption légale de causalité.

²⁶ C.trav.Liège, 11 septembre 1989, Bull Ass, 1991, 54.

²⁷ C.trav.Bruxelles, 20 octobre 2003, R.G.n° 42.873, terralaboris.be.

²⁸ voir pour tout ce qui précède, le commentaire que fait de cet arrêt S. REMOUCHAMPS, op.cit., p 221 et 222.

²⁹ S.REMOUCHAMPS, op.cit., n°s 56 à 58, p.227 à 230.

6. L'application des principes légaux au présent litige.

- 6. 1.** Monsieur L épingle un fait qu'il pointe comme étant susceptible d'avoir pu causer la lésion consistant en le choc psychologique qu'il a ressenti à la vue de l'agression violente commise par un détenu sur l'un des agents pénitentiaires dont il avait pour tâche de garantir la sécurité.

Ce fait s'est produit à un moment précis : le 13 juillet 2007 alors que la petite équipe d'agents pénitentiaires affectée au quartier cellulaire de haute sécurité de Lantin, mais amputée de deux de ses membres en incapacité de travail suite à d'autres agressions de détenus, était chargée de surveiller le retour du préau de prisonniers considérés, selon l'un des témoins, comme ingérables.

- 6. 2.** En l'espèce, la controverse qui oppose aujourd'hui encore les parties sur l'endroit exact où se trouvait Monsieur L lors de l'agression commise par le détenu B sur la personne de l'agent pénitentiaire M dont l'intéressé avait la responsabilité en sa qualité de chef du bloc U est en définitive peu pertinente.

En effet, soit il se trouvait dans le local vitré, et l'agent pénitentiaire DB entendu sous la foi du serment confirme qu'il a bien assisté à l'agression ; soit Monsieur L se trouvait, comme le déclare son supérieur hiérarchique, près du sas grillagé qui jouxte ce local vitré et il a également pu voir l'agression commise sur la personne de l'agence pénitentiaire M dont il devait assurer la sécurité.

Les agents pénitentiaires venus porter secours à la victime de l'agression confirment que celui-ci a aussitôt demandé des renforts.

Les témoins entendus sous serment confirment soit qu'il a tout vu de cette scène³⁰, soit qu'ils ont pu constater quelques instants plus tard, qu'il était tout blanc et a présenté une crise d'angoisse, tremblait et était très pâle.³¹

Le récit précis qu'il en fait le jour-même au médecin du travail de l'établissement pénitentiaire ne laisse aucun doute sur le fait qu'il a bien assisté à cette agression dont il a pu suivre le déroulement de visu.

- 6. 3.** Ce médecin se déclare convaincu que la blessure ou la maladie constatée par ses soins sous la forme d'un traumatisme psychique sur agression a pour cause l'accident relaté.³²

Les rapports successifs du psychiatre Lachapelle décrivent une véritable crise d'angoisse avec hyper-sudation (sa chemise était trempée) et pâleur extrême survenue une demi-heure après les faits.³³

³⁰ voir le témoignage de Monsieur DB, point 3.1. de la page 6.

³¹ voir le témoignage de Monsieur Y.O., point 3.2 des pages 6 et 7.

³² voir le point 4.1. de la page 7.

- 6. 4.** Il ressort de ces éléments que l'appelant démontre l'existence d'un événement soudain, qu'il épingle de manière très précise dans le temps en relatant que ce 13 juillet 2007, il a été confronté à la vision de l'agression violente d'un détenu sur la personne d'un agent pénitentiaire dont il était en charge d'assurer la sécurité, ce qu'il a d'ailleurs fait en appelant aussitôt des renforts.
- 6. 5.** La circonstance que cette agression soit la 4^{ème} du genre en quelques mois, les précédentes s'étant soldées par des incapacités de travail des agents pénitentiaires agressés, n'a pas pour conséquence que ce contexte de violence latente devrait exclure que c'est précisément ce 13 juillet 2007 que ce comportement agressif de ce détenu ait pu déclencher, sur la personne de Monsieur L, le choc psychologique dont il prouve avoir été atteint.

Cette répétition dans le temps d'agressions violentes a certes pu engendrer, dans le chef de ce responsable du quartier de haute sécurité, un état antérieur de moindre résistance nerveuse et psychologique au stress inhérent à sa fonction, mais ce nouvel événement soudain démontré par les éléments objectifs du dossier a pu venir aggraver cet état antérieur en rompant l'équilibre nerveux que l'intéressé avait pu, jusque là, préserver.

Contrairement à ce qu'a retenu le jugement dont appel, la scène de rébellion de ce détenu refusant de réintégrer sa cellule au retour du préau a été caractérisée par un niveau de violence tel qu'il a justifié non seulement que deux collègues de l'agent pénitentiaire frappé à coups de pied se portent à son secours, mais encore a requis l'intervention de renforts pour calmer le détenu qui s'était finalement retranché dans sa cellule et lui faire intégrer ensuite une cellule nue.

La vision de cette scène de violence par un observateur qui, fût-il placé comme l'était Monsieur L dans un endroit où sa propre sécurité physique ne pouvait être mise en danger, a pu causer la lésion dans le chef de ce responsable se sentant coupable de n'avoir pu éviter cette nouvelle agression sur la personne de l'un des collègues qu'il avait pour mission de protéger.

Les rapports du psychiatre Lachapelle sont éloquents à cet égard, lorsqu'ils décrivent son sentiment de culpabilité, ses troubles anxieux envahissants consécutifs à un état de stress aigu comme témoin d'une agression grave sur un collègue ainsi qu'un trouble dépressif majeur sévère, affection qui ne s'est que progressivement améliorée, grâce notamment à la prise d'une médication adaptée sous forme d'anxiolytiques et d'antidépresseurs.³⁴

³³ voir le point 4.2.1. de la page 8.

³⁴ voir les points 4.2. à 4.5. des pages 8 à 10.

- 6. 6.** Au vu de l'ensemble des éléments objectifs mis en exergue par le dossier produit aux débats, c'est sans fondement que les premiers juges ont considéré que Monsieur L restait en défaut d'apporter la preuve de l'événement soudain et de la lésion que celui-ci a pu engendrer dans son chef, au motif que les faits auxquels il avait assisté ce 13 juillet, qualifiés de banals en milieu carcéral, ne relèveraient en définitive que d'une exécution normale de l'exercice de ses fonctions d'agent pénitentiaire.

Conception que la Cour de cassation a, dans un arrêt du 5 avril 2004³⁵, une fois de plus condamnée de façon lapidaire en disant pour droit que « l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ou des dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie. »

Ce même arrêt a jugé qu'« en matière d'accident du travail, il n'est pas exigé que se distingue de l'exécution du contrat de travail, l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, qui a pu provoquer la lésion ou les dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie, et qui peut être décelé. »

Dès lors, quand bien même ces faits d'agression du personnel carcéral revêtaient-ils, selon l'Etat belge, un caractère banal en raison de leur répétition en manière telle qu'ils devraient être considérés comme faisant partie intégrante du travail quotidien d'un agent pénitentiaire, la violence de ceux dont Monsieur L a été le témoin ce 13 juillet 2007 a pu causer la lésion dont il se plaint et qui a été dûment objectivée tant par le médecin du travail de l'établissement de Lantin que par le psychiatre qui a suivi l'intéressé pendant plusieurs mois après les faits.

- 6. 7.** Il s'ensuit que l'appelant démontre la réunion des trois conditions légales concourant à la reconnaissance de l'accident du travail dont il a été victime ce jour-là : il rapporte la preuve de l'événement soudain survenu dans l'exercice de ses fonctions et qui est susceptible d'avoir pu causer la lésion.

- 6. 8.** Les deux parties demandent à la cour de recourir à une mesure d'expertise.

La partie appelante, à l'effet de déterminer les conséquences de cet accident du travail.

La partie intimée, mais à titre subsidiaire, à l'effet de lui permettre de renverser la présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

³⁵ Cass., (3^{ème} ch.) RG S.02.0130.F, 5 avril 2004 (Y.M. / Fortis AG), juridat ; Arr. Cass. 2004, liv. 4, 605; <http://www.cass.be> (21 avril 2004); J.T.T. 2004, liv. 900, 469, concl. M.P., note [VAN GOSSUM, L](#); Pas. 2004, liv. 4, 584, concl. LECLERCQ, J.; R.G.A.R. 2006, 14078; Chron. D.S. 2007 (sommaire), liv. 6, 373.

6. 9. Cette mesure qui, par hypothèse, viendrait à être mise en œuvre 9 années après les faits, n'est pas de nature à éclairer utilement la cour ni sur le renversement de la présomption de causalité invoquée par l'intimé, ni sur l'étendue de la réparation due à l'appelant, soit des questions à propos desquelles les dossiers produits aux débats livrent les informations requises pour permettre à la cour de statuer en connaissance de cause.

6. 9. 1. L'appelant ne produit en effet aucun élément médical de nature à apporter un commencement de preuve de ce qu'il aurait conservé, des suites de cet accident du travail du 13 juillet 2007, une incapacité permanente de travail, laquelle n'est d'ailleurs même pas évoquée dans les conclusions d'instance et d'appel de son mandataire syndical.

Les rapports du psychiatre Lachapelle sont d'ailleurs très clairs à ce sujet : l'état de santé psychologique a connu une amélioration lente mais progressive au fil des mois, laquelle a permis, le 7 janvier 2008, une reprise de travail dans un poste au sein du « Service Extérieur³⁶ » de l'établissement pénitentiaire de Lantin, l'exposant moins à la violence qu'il avait connue *intra muros* dans l'exercice de ses fonctions au sein du quartier de haute sécurité.

Cette appréciation de l'absence de séquelles permanentes ayant une influence sur la capacité de travail de l'intéressé est renforcée à la lecture du dernier rapport de ce psychiatre, établi en juillet 2010, soit trois années après les faits, dans lequel il n'est plus fait mention que d'une anxiété résiduelle et d'une perspective de mutation de Monsieur L à la section de Défense sociale de l'établissement pénitentiaire de Lantin, que le psychiatre considère comme la meilleure prévention possible d'un risque de rechute dont il souligne qu'il n'est pas exclu.

6. 9. 2. Au vu de ces constatations, qui doivent conduire à une réparation des conséquences de cet accident du travail qui soit limitée à la période d'incapacité temporaire totale qui s'en est suivie jusqu'au 6 janvier 2008 inclus, l'Etat belge ne renverse pas la présomption de lien causal entre l'accident du travail du 13 juillet 2007 et la lésion telle qu'elle s'est présentée, sous la forme d'une incapacité totale de travail d'un peu moins de 6 mois, sans séquelle permanente.

Ce lien causal est en effet très clairement démontré par les rapports du psychiatre Lachapelle qui attribue de façon claire, précise et argumentée sur le plan médical, le stress post-traumatique subi par le patient aux événements dont il a été le témoin impuissant³⁷ le jour des faits.

³⁶ à savoir celui qui gère les entrées et sorties des détenus, l'accueil des visiteurs et implique un travail de nature plus administrative que l'encadrement physique des détenus en cellule.

³⁷ si ce n'est observe ici la cour, qu'il a posé le seul geste professionnel qu'il devait effectuer en sa qualité de responsable de la sécurité des agents placés sous sa direction, en appelant aussitôt les renforts requis pour mettre fin à cette agression.

7. EN CONCLUSION.**7. 1.** L'appel est déclaré fondé.

L'Etat belge doit être condamné à indemniser Monsieur L des conséquences dommageables de l'accident du travail dont il a été victime le 13 juillet 2007 durant la période d'incapacité totale de travail qui s'en est suivie jusqu'au 6 janvier 2008 inclus (remboursement de ses frais médicaux, en ce compris les frais de consultation psychiatrique, des médicaments qui lui ont été prescrits; indemnisation des éventuelles pertes de traitement, ainsi que des éventuelles pertes de droits à congé), le tout majoré des intérêts.

7. 2. La partie intimée doit être condamnée aux dépens d'instance et d'appel, liquidés toutefois à néant, du fait que l'appelant était assisté, non par un avocat dont il aurait dû supporter les honoraires, mais par son mandataire syndical.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 17 juin 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^{ème} chambre (R.G. 14/391.861/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 30 juillet 2015 au greffe de la Cour et notifiée le 31 juillet 2015 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance prononcée le 25 septembre 2015 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 9 novembre 2015 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 14 janvier 2016 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante reçues au greffe le 14 mars 2016 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe, via e-deposit, le 1^{er} avril 2016 ;
- les dossiers des conseils des parties, déposés à l'audience publique du 6 mai 2016 à laquelle ils ont été entendus en leurs dires et moyens.
- le prononcé de l'arrêt initialement fixé à l'audience du 3 juin 2016 a ensuite dû être successivement reporté aux audiences des 20 juillet et 9 août 2016 en raison de la surcharge de travail du magistrat.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé.

Dit pour droit que la partie appelante a été victime d'un accident du travail en date du 13 juillet 2007 dont la partie intimée lui doit réparation durant la période d'incapacité totale de travail qui s'en est suivie jusqu'au 6 janvier 2008 inclus (remboursement de ses frais médicaux, en ce compris les frais de consultation psychiatrique de même que des médicaments qui lui ont été prescrits en lien avec ledit accident; indemnisation des éventuelles pertes de traitement, ainsi que des éventuelles pertes de droits à congé consécutives à cette période d'incapacité temporaire totale), le tout majoré des intérêts.

Condamne la partie intimée aux dépens d'instance et d'appel, liquidés à néant.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, conseiller faisant fonction de Président,
Mme Coralie VERELLEN, conseiller social au titre d'employeur,
M. Paolo BASSI, conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Lionel DESCAMPS, greffier,
qui signent ci-dessous, excepté M. Lionel DESCAMPS, qui se trouve dans l'impossibilité de le
faire conformément à l'article 785, alinéa 2, du code judiciaire,

les conseillers sociaux

le président

C.VERELLEN & P. BASSI

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 3^{ème} chambre de la cour du
travail de Liège, division de Liège, en l'Aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-
Lambert, 30, **le mardi 9 août 2016** par le président,
assisté de Madame M. SCHUMACHER, greffier.

Le greffier

Le président

M. SCHUMACHER

P. LAMBILLON